PRÉFET
DE LA VIENNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

# ARRÊTÉ n°2025/DDT/402
## Prescrivant l'exécution d'opérations administratives de destruction et de décantonnement sur des animaux d'espèces de grand gibier présents sur l'emprise du réseau SNCF du tronçon de la ligne Poitiers-Limoges traversant la Vienne ainsi que sur les abords immédiats jouxtant ces voies

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/CAB/080 du 23 février 2024 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-474 du 14 novembre 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Vienne pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu la demande d'intervention formulée par madame Karine CHAUVET, assistante végétation et faune au sein du groupe SNCF réseau, en vue d'obtenir préalablement à sa réouverture au public, l'intervention des lieutenants de louveterie pour limiter la présence du grand gibier sur la ligne Poitiers-Limoges ;

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
https://www.vienne.gouv.fr/

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Vu le bilan des collisions intervenues avec le grand gibier sur le réseau ferroviaire de la ligne SNCF Poitiers-Limoges au cours des années passées et les actions engagées par la SNCF pour entretenir la végétation aux abords des voies et limiter la création de zones refuges sur l'emprise du réseau ferroviaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, le préfet peut ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que les opérations de destruction ordonnées par le préfet en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières conformément au même article ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à la sécurité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que la SNCF est tenue de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur son réseau ferroviaire ;

Considérant que la présence d'animaux d'espèces non domestiques et notamment de grand gibier sur les emprises ferroviaires présente un risque de sécurité par collisions directes avec les trains et que ces collisions avec la faune sauvage peuvent mettre en danger les usagers et entraîner des retards ;

Considérant qu'en en raison des travaux d'entretien, la ligne SNCF Poitiers-Limoges n'a pas été exploitée depuis plus d'un an et qu'avant toute remise en fonction le gestionnaire du réseau doit s'assurer que la sécurité des trains et des usagers sera garantie ;

Considérant que le tronçon SNCF Poitiers-Limoges n'est pas protégé par un engrillagement et que depuis sa fermeture pour entretien des voies, le grand gibier s'est réapproprié ce territoire où il trouve refuge ;

Considérant que les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques autorisées par le préfet peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse ;

Considérant que le tir de nuit est un mode de destruction complémentaire qui permet de répondre à la demande tout en limitant le dérangement des autres espèces et les désagréments pour les autres usagers ;

Considérant que les opérations administratives ordonnées par le préfet ont aussi pour objectif d'éloigner les animaux des voies ferroviaires ;

Considérant que la société SNCF réseau garantit qu'aucun train ne circulera et qu'aucun ouvrier ne sera présent sur les voies les 6, 7, 13 et 14 septembre 2025 ;

Considérant que la réouverture de la ligne Poitiers-Limoges aux voyages commerciaux est programmée pour le vendredi 19 septembre 2025 et qu'en conséquence il convient de mettre en œuvre des opérations administratives préalables afin de limiter les risques de collisions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

# ARRÊTE

**Article 1er – Objet de l'arrêté**
En prévision de la réouverture à l'exploitation commerciale de la voie ferroviaire et afin de prévenir tout risque animalier pouvant porter atteinte à la sécurité des trains et des usagers, les lieutenants de louveterie nommés dans le département de la Vienne sont chargés d'organiser des opérations de destruction de jour et/ou de nuit et des décantonnement sur des animaux des espèces de chevreuils, de cerfs élaphe, de daims et de sangliers qui sont présents au sein des emprises SNCF de la ligne Poitiers-Limoges ainsi que sur les abords immédiats de ces emprises. La cartographie des tronçons ciblés est annexée au présent arrêté.

Dans le cadre de ces interventions, les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront être assistés des personnes qu'ils jugeront utile de désigner.

Pour les tirs de nuit, les lieutenants de louveterie ne pourront intervenir que sur l'emprise des voies SNCF.

Dans la mesure du possible et s'ils ne présentent pas un danger pour les participants, les riverains et les usagers, les animaux des espèces de cerfs élaphe et chevreuils seront décantonnés.

Les sangliers et le cas échéant les daims seront détruits.

**Article 2 – Conditions générales des interventions**
Au plus tard vingt-quatre heures avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie en charge des opérations informeront la brigade de gendarmerie et/ou le commissariat de police territorialement compétent, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération des chasseurs de la Vienne des dates et conditions des interventions.

Quelle que soit l'espèce visée, des panneaux signaleront le déroulement des battues administratives aux usagers des routes voisines du lieu des battues.

Les lieutenants de louveterie devront également se conformer aux règles édictées par les responsables du réseau SNCF.

Les lieutenants de louveterie pourront, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations de destruction.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de ces interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Quelle que soit l'espèce visée, les lieutenants de louveterie seront chargés de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang, afin d'abréger leurs souffrances.

Le devenir des animaux détruits sera laissé à l'appréciation des lieutenants de louveterie.

**Article 3 - Modalités spécifiques**
En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1er août 1986, et par dérogation au point 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral 2024/CAB/080 du 23 février 2024, les lieutenants de louveterie pourront mettre en œuvre les moyens appropriés qu'ils jugent utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations.

Dans le cadre de l'application de cet arrêté, les lieutenants de louveterie pourront mettre en œuvre les modalités suivantes :

- Exécuter des tirs à moins de 150 mètres des habitations.
- Utiliser des munitions de type chevrotine et/ou grenaille et/ou 22 Long Rifle.
- Exécuter des tirs sur et/ou au travers des routes chemins et autres voies ouvertes au public sous réserve d'avoir préalablement vérifié l'absence de tiers au moment des tirs.
- Exécuter des tirs sur l'emprise de la voie ferrée (sans tir direct sur la voie de circulation) et sous réserve d'avoir préalablement vérifié l'absence de tiers au moment des tirs.
- Employer des sources lumineuses et systèmes de vision nocturne.
- Employer des dispositifs de type silencieux visant à atténuer, limiter ou modérer le son des armes utilisées.
- Exécuter des tirs à partir de tout engin motorisé y compris à usage agricole.

Le tir en direction des transformateurs et/ou toutes autres installations électriques du réseau SNCF est interdit.

**Article 4 – Validité de l'arrêté**
Les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités suivantes :

- Du samedi 6 à 8 h au dimanche 7 septembre 2025 à 18 h
- Du samedi 13 à 8 h au dimanche 14 septembre 2025 à 18 h

En dehors de ces créneaux, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les participants aux opérations devront avoir quitté les voies SNCF ainsi que leurs emprises.

Pour chacune des journées d'intervention désignées ci-avant, M. Sébastien DUPUIS est nommé louvetier référent, chargé de l'application du plan de prévention de la SNCF.

M. Sébastien DUPUIS devra notamment, avant le début des opérations, attendre l'autorisation officielle transmise par les agents d'astreinte de la SNCF désigné ci-dessous. Il devra également à la fin des opérations, informer les agents d'astreinte de la SNCF que les interventions sont terminées et les voies libres.

Agents SNCF d'astreinte :

- Pour le week-end du 6 et 7 septembre 2025 M. Guillaume RENOUX au 06.15.63.23.43
- Pour le week-end du 13 et 14 septembre 2025 M. Grégory BOUVARD au 06.34.32.22.91

**Article 5 - Bilan des interventions**
Dans un délai de 48 heures après chaque intervention, les lieutenants de louveterie adresseront au directeur départemental des territoires un compte-rendu du déroulement des opérations et de leurs résultats, ainsi que des incidents éventuels constatés lors des interventions.

**Article 6 - Voies et délais de recours**
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Montmorillon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs, à madame Karine CHAUVET et aux maires des communes de Civaux, Fleuré, Lathus-Saint-Rémy, Lhommaizé, Lussac-les-Chateaux, Mazerolles, Mignaloux-Beauvoir, Montmorillon, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Saint-Benoit, Saulgé, Sillars et Smarves pour affichage.

Poitiers, le 04 SEP. 2025

Pour le préfet, par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse

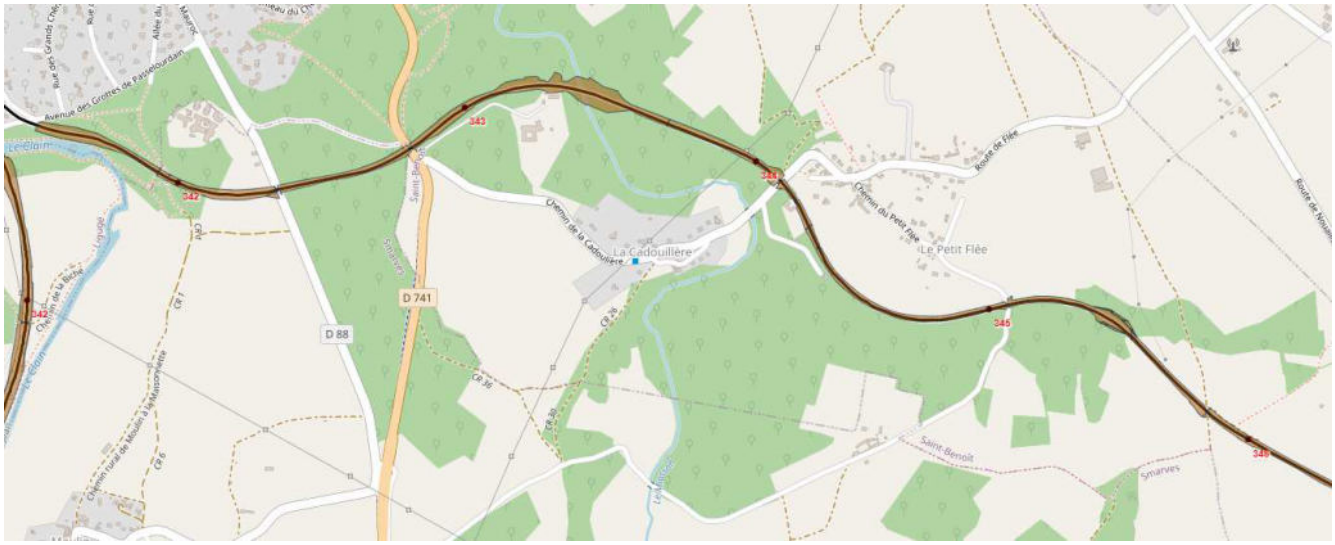
Gaëlle DORDAIN

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
https://www.vienne.gouv.fr/

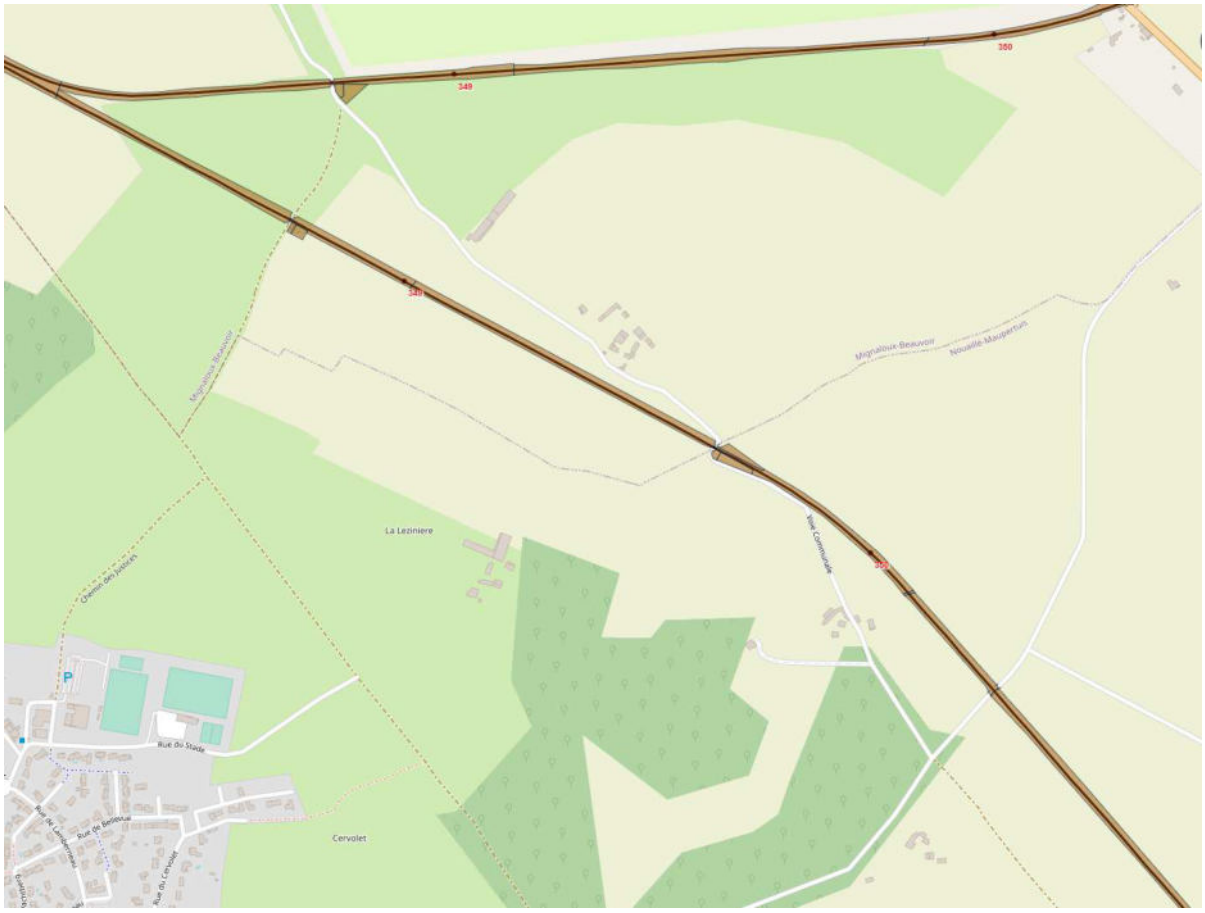
Annexe I

Les 7 zones de la ligne en PK (Point Kilométrique) :

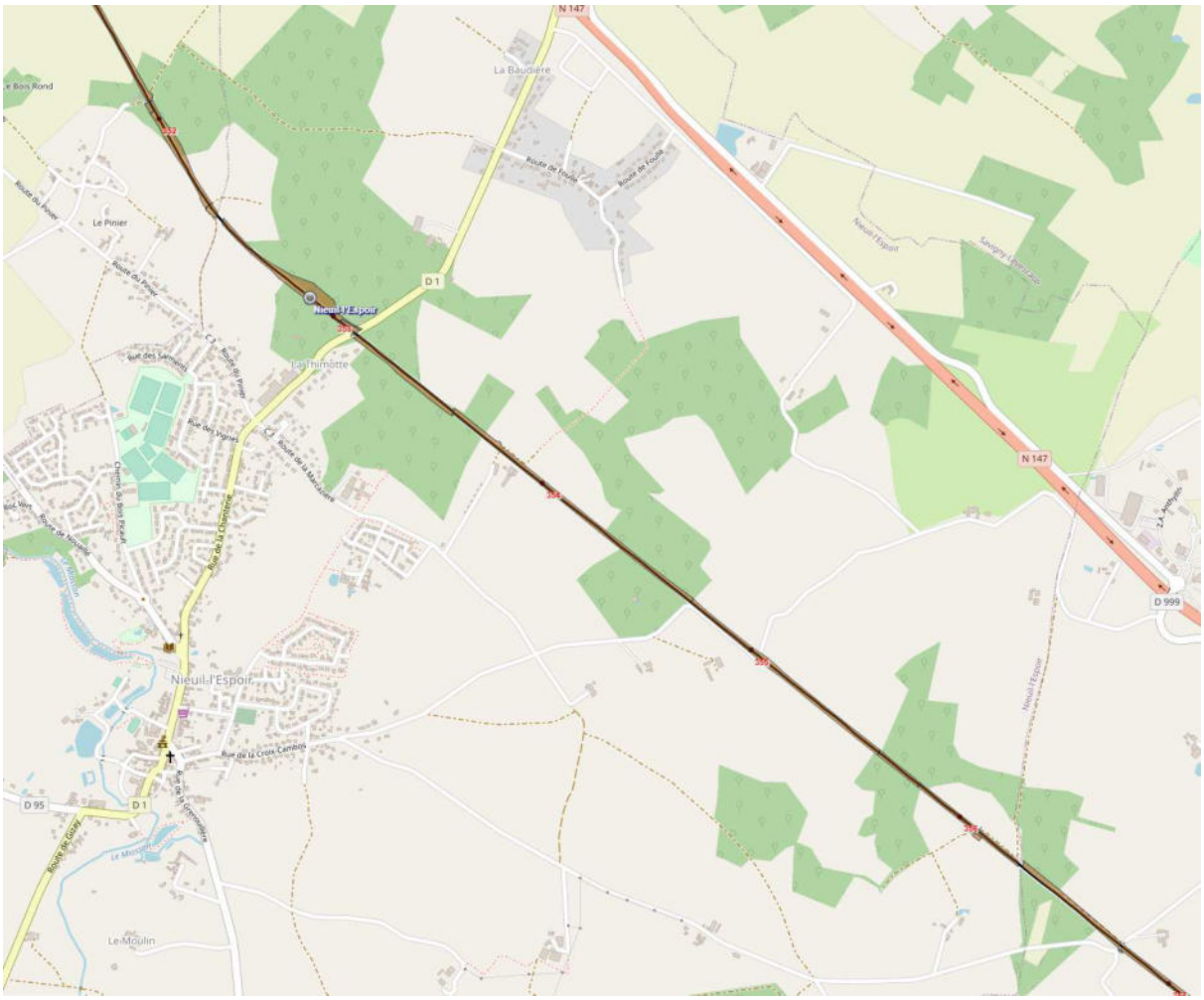
- Du 341,520 au 346,200 - Saint-Benoit et Smarves - De Ave des grottes de Passelourdain jusqu'à IDEMECA route de Poitiers



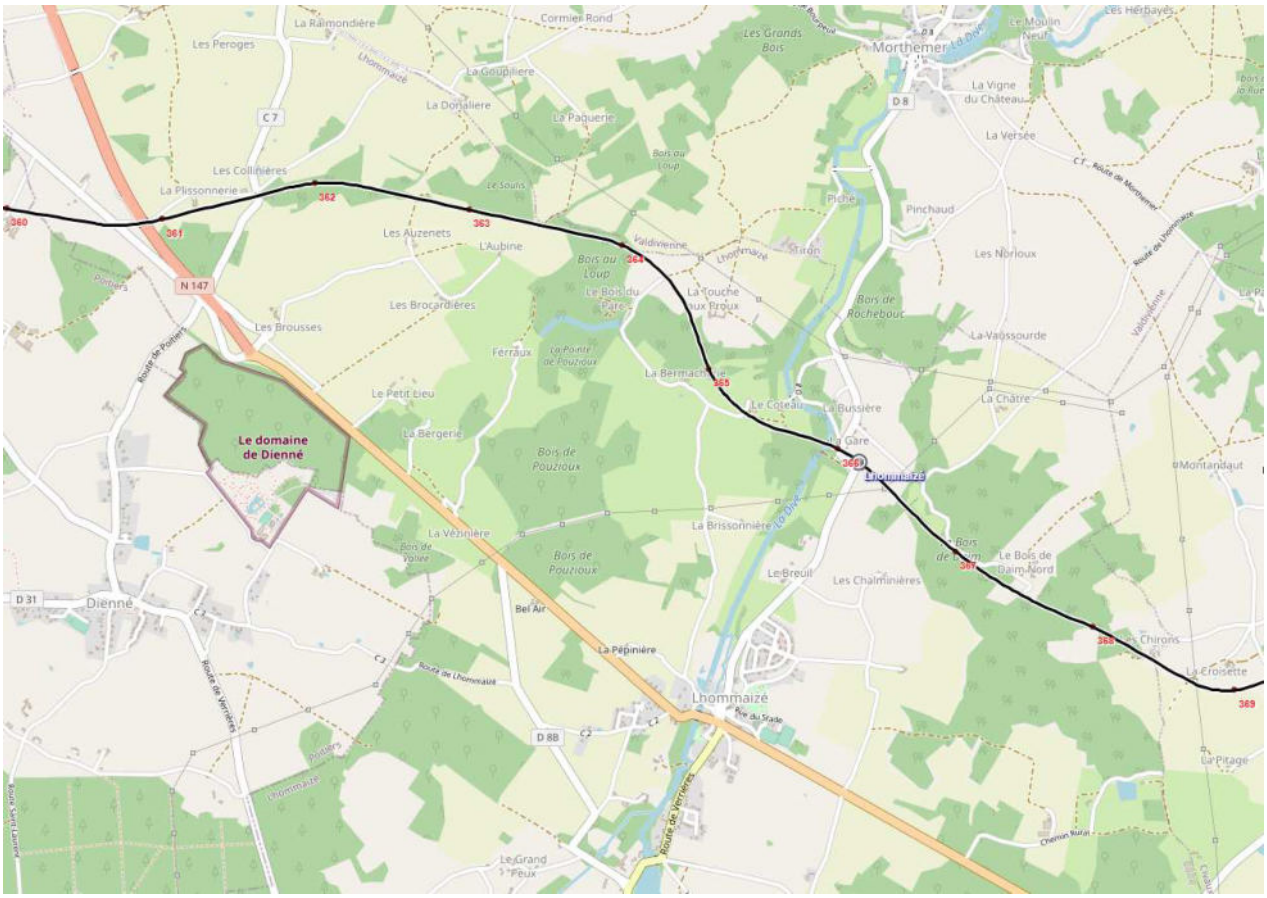

- Du 348,200 au 350,900 -Mignaloux-Beauvoir et Nouaillé-Maupertuis -De Route de la gare, Brazoux jusqu'à route de Brelinguet



- Du 351,700 au 356,700 - Nouaillé-Maupertuis Nieuil-l'Espoir - Chemin de Savigny à la route D95



- Du 361+600 au 368,400 - Lhommaizé et Civaux - Les Collinières à La Croisette



- Du 369,100 au 373,600 - Lhommaizé et Civaux - La Croisette à La Grand Maison




- Du 382,200 au 384,900 – Sillars - la Poudrerie



- Du 391,700 au 394,600 & du 395,500 au 399,300 - Saulgé et Lathus-Saint-Rémy - La route 116A jusqu'à la jonction avec la route d'Ouzilly

